

Gouvernement du Québec

Décret 835-99, 7 juillet 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Titres similaires à celui de planificateur financier

CONCERNANT le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le Bureau des services financiers peut, par règlement, déterminer les titres similaires à celui de planificateur financier ou d'expert en sinistre, ou les abréviations de tels titres, qui ne peuvent être utilisés;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le Bureau a adopté le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 215)

1. Les titres suivants sont des titres similaires à celui de planificateur financier et ne peuvent être utilisés par quiconque:

- 1^o planificateur financier agréé (P.F.A.);
- 2^o planificateur financier certifié (P.F.C.);
- 3^o conseiller financier agréé (C. Fin. A.);
- 4^o consultant financier;
- 5^o coordonnateur financier;
- 6^o conseiller financier;
- 7^o consultant en finances personnelles;
- 8^o coordonnateur en finances personnelles;
- 9^o planificateur en finances personnelles;

10^o tout titre comprenant l'une des cinq expressions suivantes dont les mots qui composent chacun sont regroupés avec d'autres mots ou séparés par d'autres mots:

- a) planificateur financier;
- b) planification financière;
- c) conseiller financier;
- d) consultant financier;
- e) coordonnateur financier.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

32469

Gouvernement du Québec

Décret 836-99, 7 juillet 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Droits et frais exigibles

CONCERNANT le Règlement sur les droits et les frais exigibles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 203, et des articles 225 et 226 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le Bureau des services financiers est autorisé à adopter des règlements sur les matières qui y sont énumérées;